

Règlement de service de prêt de vélo gratuit aux jeunes de la CCPA

Préambule

L'impact des déplacements sur l'environnement est un enjeu majeur pour la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. Le développement de l'utilisation du vélo dans les déplacements quotidiens est un des principaux objectifs de la politique mobilité de la collectivité qui a approuvé son schéma directeur cyclable le 29 juin 2023.

Constatant que les freins à la mobilité des jeunes de 16 à 25 ans complique l'accès à l'éducation et à l'insertion professionnelle, et que l'acquisition d'un vélo à assistance électrique représente un coût important, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle souhaite répondre à cette problématique en expérimentant le prêt de vélo électrique réservé aux jeunes de 16 à 25 ans.

Le prêt de vélo est un service de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle dont le siège est situé au 571 allée de Grands Champs 69210 SAIN BEL.

Article 1 – Conditions de prêt du vélo.....3

1.1. Aptitude à faire du vélo 3

1.2. Mineur de plus de 16 ans 3

1.3. Résidence au sein de la CCPA..... 3

1.4. Usage normal du vélo..... 3

Article 2 – Accès au service de prêt de vélo électrique3

Article 3 - Durée d'accès au service 4

Article 4 - Résiliation 4

Article 5 – Obligations et responsabilités de l'usager5

5.1. Obligations générales 5

5.2. Obligations d'entretien 5

5.3. Non-participation aux rendez-vous de maintenance préventive ou de restitution..... 5

5.4. Manquement au règlement..... 5

Article 6 – Droits et limitations de responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.....6

Article 7 – Pénalités en cas de mauvaise utilisation du service6

7.1. Signalement des incidents 6

7.2. Réparations et entretien..... 6

7.3. Dégradation, perte ou vol 7

Article 8 - Informatique et libertés.....7

8.1. Utilisateurs et destinataires de ces données personnelles 8

8.2. Durée de conservation des données 8

8.3. Sécurité des données personnelles..... 8

8.4. Droits des personnes 8

8.5. Exercice des droits et réclamations 9

Article 9 – Voies et délais de recours.....9

Article 10 – Modification du présent règlement9

Article 1 – Conditions de prêt du vélo



Le service de prêt de vélo électrique est accessible gratuitement aux demandeurs éligibles selon les conditions suivantes :

1.1. Aptitude à faire du vélo

L'utilisateur du service de prêt de vélo reconnaît :

- être apte à la pratique du vélo,
- n'avoir aucune contre-indication médicale,
- et être âgé de 16 à 25 ans.

La CCPA ne pourra être tenue responsable des dommages causés en cas d'inaptitude de l'utilisateur.

1.2. Mineur de plus de 16 ans

Les personnes mineures âgées de plus de 16 ans doivent obligatoirement fournir une autorisation signée de leur représentant légal ainsi que la copie de la pièce d'identité de ce dernier.

1.3. Résidence au sein de la CCPA

L'utilisateur doit résider au sein de la CCPA pour pouvoir bénéficier du service de prêt de vélo. Le service mobilités de la CCPA se réserve le droit de demander tout justificatif à cet égard.

1.4. Usage normal du vélo

L'utilisateur peut utiliser le vélo pour ses trajets quotidiens. Il s'engage à respecter les consignes d'utilisation indiquées lors de la remise du vélo.

Tout usage même ponctuel à des fins de transport de marchandise ou de personne pour le compte d'autrui ou pour son propre compte (indépendant-auto-entrepreneur notamment) est strictement interdit et expose l'utilisateur à la résiliation du contrat dans les conditions précisées ci-après (article 5).

Article 2 – Accès au service de prêt de vélo électrique

Les mises à disposition de vélo seront accordées par ordre d'arrivée des demandes.

En cas d'indisponibilité de vélo, le demandeur peut être inscrit, à sa demande, sur liste d'attente afin d'être recontacté dès qu'un vélo sera disponible.

Ce service est destiné à tous les jeunes entre 16 et 25 ans. Toutefois, afin de favoriser l'insertion professionnelle, une priorité d'accès est accordée aux personnes engagées dans un parcours d'insertion. A cet égard, la CCPA se réserve le droit de privilégier les profils en insertion professionnelle notamment lorsque les demandes de prêt dépassent le nombre de vélos disponibles.

Les pièces attendues pour l'inscription au service de prêt sont :



- Formulaire d'inscription dûment daté, complété et signé de l'utilisateur valant acceptation du règlement du service de prêt de vélo électrique ;
- Justificatif d'identité du demandeur (copie de carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité) ;
- Justificatif de domicile au sein de la CCPA ;
- Justificatif d'emploi, de stage ou autre motivant la demande de prêt, le cas échéant ;
- Dans le cas d'un bénéficiaire mineur, une autorisation parentale ou du tuteur légal avec copie de la CNI du représentant légal ;
- Une assurance responsabilité civile du bénéficiaire L'accès au service et, le cas échéant, l'inscription sur liste d'attente seront traités selon l'ordre d'enregistrement d'un dossier complet à la CCPA.

Si le prêt est validé, l'usager se verra proposer un rendez-vous pour venir récupérer le vélo.

Article 3 - Durée d'accès au service

La durée de prêt d'un vélo électrique est fixée entre 1 et 12 mois selon le choix de l'utilisateur au moment de l'inscription et en fonction de ses besoins (formation, stage...).

L'utilisation du service ne pourra pas dépasser les 12 mois.

Le prêt peut être prolongé au-delà de la période initiale dans la limite de ce maximum de 12 mois.

Article 4 - Résiliation

Le bénéficiaire est libre de mettre fin au contrat à tout moment. Il doit en aviser la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle par mail à mobilites@paysdelarbresle.fr ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Communes mentionnée en préambule.

A l'arrêt du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'utilisateur est tenu de prendre rendez-vous à la CCPA pour restituer le vélo et les accessoires fournis dans un délai de 15 jours.

En cas de non-respect du règlement, la CCPA se réserve le droit de résilier le contrat de prêt du bénéficiaire.

En cas de dégradation anormale ou de non-restitution du vélo, la CCPA pourra appliquer des pénalités dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 5 – Obligations et responsabilités de l'utilisateur



5.1. Obligations générales

L'accès est nominatif et exclusif au bénéficiaire inscrit. Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder, prêter ou louer le vélo et ses accessoires à un tiers. Le prêt est limité à un seul vélo par personne physique.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser son vélo en respectant les consignes techniques et de sécurité indiquées lors de la réception du vélo. Il s'engage également à respecter le code de la route lors de ses déplacements avec le vélo, et à le sécuriser avec l'antivol fourni à chaque stationnement dans l'espace public. Le port du casque et d'équipements de signalisation (gilet, bandes réfléchissantes...) sont vivement recommandés.

5.2. Obligations d'entretien

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer l'entretien courant du vélo pendant toute la durée du prêt : huiler la chaîne, vérifier la pression et l'état des pneus, vérifier le bon fonctionnement des freins.

Une maintenance préventive du vélo sera organisée tous les 6 mois. Le bénéficiaire s'engage à amener le vélo, par ses propres moyens, à la session de maintenance prévue par la Communauté de Communes à l'endroit et à la date communiquée à l'avance.

5.3. Non-participation aux rendez-vous de maintenance préventive ou de restitution

En cas de non-réponse de l'utilisateur aux convocations et de l'absence de réponses aux mails de la CCPA, celui-ci sera notifié :

- Par un premier avertissement via lettre recommandée convoquant une deuxième fois l'utilisateur, sous peine de voir son contrat de prêt résilié.
- Après 2 convocations infructueuses, l'utilisateur recevra par lettre recommandée une notification de résiliation de son contrat et d'une exclusion définitive du service de prêt de vélo.

A chacune de ces étapes et avant l'application de toute mesure, l'utilisateur sera invité à présenter ses observations à la CCPA par mail à mobilites@paysdelarbresle.fr.

La même procédure contradictoire sera suivie avant l'application de toute pénalité en cas de non-respect du règlement (article 7).

5.4. Manquement au règlement

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions applicables selon la procédure suivante.

Tout manquement constaté entraîne un avertissement formel adressé à l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception. Après deux avertissements, des mesures d'exclusion peuvent être prononcées.



En cas de non-respect des deux avertissements préalablement notifiés et au regard de la gravité des manquements constatés, la CCPA se réserve le droit de prononcer une mesure d'exclusion permanente du service. La sanction sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'utilisateur indiquant sa durée et sa justification. Il sera invité à présenter ses observations avant l'application de la sanction.

Article 6 – Droits et limitations de responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle s'engage à fournir un vélo à assistance électrique en bon état de fonctionnement, accompagné d'un antivol et du chargeur de la batterie.

Une session de maintenance préventive des vélos sera organisée deux fois par an, aux frais de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes informera le bénéficiaire de la date et de l'heure de la session de maintenance par mail, au moins 15 jours à l'avance.

La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin au service à tout moment. L'utilisateur n'a aucun droit au maintien du service. Un préavis d'un mois sera adressé à l'utilisateur afin de le notifier et de le convoquer pour la restitution du vélo.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradation du vélo survenu pendant le prêt sauf faute prouvée de la CCPA ou défaut manifeste de sécurité du matériel fourni. Le bénéficiaire a la possibilité de souscrire à une assurance par ses propres moyens.

Article 7 – Pénalités en cas de mauvaise utilisation du service

7.1. Signalement des incidents

Le bénéficiaire s'engage à signaler à la CCPA tout incident, dégradation ou dysfonctionnement survenu sur le vélo ou ses accessoires dans un délai de 48h à compter de la constatation, par mail à : mobilites@paysdelarbresle.fr.

7.2. Réparations et entretien

Les réparations du vélo et des accessoires constatés lors de l'intervention de maintenance préventive ou curative peuvent mener à l'application de pénalités.

Les réparations liées à l'usure normale (freins, pneus, chaîne, éclairage) sont prises en charge par la CCPA.

Les réparations liées à une utilisation non conforme, une négligence, ou à une usure prématurée (jante voilée, casse de cadre, batterie endommagée...) sont à la charge de l'utilisateur.



En cas de doute, une expertise pourra être demandée par la CCPA afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages.

7.3. Dégradation, perte ou vol

En cas de détérioration rendant le vélo irréparable, de non-restitution ou de vol sans dépôt de plainte de l'utilisateur, une pénalité forfaitaire de 500€. En cas de vol déclaré avec dépôt de plainte fourni à la CCPA, la pénalité pourra être réduite ou annulée après étude de dossier.

En cas de non-restitution du vélo, la CCPA facturera une pénalité de 500€ et déposera plainte pour vol.

Article 8 - Informatique et libertés

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Les données personnelles collectées lors de l'instruction des demandes de prêts font l'objet d'un traitement physique et informatique. Seules les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions du service de prêt de vélo sont collectées et utilisées. A ce titre, les catégories d'informations amenées à être collectées pour la demande de prêt gratuit de vélo sont :

- Des informations relatives à l'identification et au contact des usagers
- Adresse
- Contrat de travail, attestation de stage....
- Des données relatives aux représentants légaux de l'utilisateur si besoin,
- Des données relatives au contrat d'assurance civile de l'utilisateur.

Les finalités de la collecte et du traitement de données sont les suivantes :

- Création de dossier d'un compte usager,
- Vérification de l'éligibilité de l'utilisateur au dispositif.
- Etablissement du contrat de prêt

8.1. Utilisateurs et destinataires de ces données personnelles

Les données personnelles enregistrées sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants et uniquement lorsque l'accompagnement le justifie :

- Service Mobilités de la CCPA / Information Jeunesse
- Trésorerie en cas d'application de pénalités



8.2. Durée de conservation des données

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, il est recommandé à l'utilisateur de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponible sur demande par email et dans les locaux.

8.3. Sécurité des données personnelles

La CCPA met en place toutes précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

8.4. Droits des personnes

Les usagers bénéficient de droits sur leurs données, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 20 RGPD).

Enfin, les usagers disposent également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;

- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

8.5. Exercice des droits et réclamations

- Ces droits peuvent être exercés en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : alexandrecougnenc@t-s-consulting.fr
- Si les usagers estiment après avoir contactés le DPO ou les services de la CCPA, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL – 8 rue de Vivienne – 75083 PARIS cedex 02 – Tel : 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Article 9 – Voies et délais de recours

En cas de réclamation, l'utilisateur peut saisir la CCPA soit en écrivant à mobilites@paysdelarbresle.fr ou par lettre envoyée à l'adresse indiquée au 117 L'Arbresle 69210. Il dispose pour ce faire d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision contestée.

Les présentes sont soumises à la loi française. Tout différend relatif à leur exécution et à leurs suites sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents français auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas de désaccord persistant, le différend peut être soumis à un médiateur désigné par la collectivité, dans le cadre d'une procédure de médiation préalable.

Article 10 – Modification du présent règlement

Les usagers seront systématiquement informés de toute modification du présent règlement par mail. Les modifications prendront effet sur les contrats de prêts déjà existants 30 jours après notification.

Le règlement est consultable sur le site <http://www.paysdelarbresle.fr/>.